



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-13-36**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marseille (13)**  
**liée à une déclaration de projet**

n°saisine : **CU-2017-93-13-36**

n° MRAe : **2017DKPACA92**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-36, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marseille (13) liée à une déclaration de projet de Marseille (13) déposée par la Metropole Aix Marseille Provence, reçue le 25/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/09/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de permettre la rénovation patrimoniale du parc Borély et la réouverture aux promeneurs du pavillon du lac situé dans le jardin à l'anglaise ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle classée NT ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet de créer un sous-secteur « b » de la zone NT, afin d'y autoriser les extensions limitées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'architecte des bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marseille (13) liée à une déclaration de projet situé sur le territoire de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3